

FR_GERICHTE 502 2015 44 vom 1. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_44

FR: FR_GERICHTE 502 2015 44 du 1 avril 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2015 44 del 1 aprile 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Beschlagnahme (Art. 263 – 268 StPO)

Erwägungen

E. 3

a) Dans un arrêt destiné à publication (502 2014 237 du 13 janvier 2015), il a été considéré que la Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours, étant précisé que celui-ci n'était en l'espèce pas manifestement dépourvu de chance de succès. Une indemnité de 600 francs, débours compris mais TVA par 48 francs en sus, apparaît équitable (art. 57 al. 1 et 2 RJ). b) Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de recours fixés à 1'218 francs (émolument: 500 francs; débours: 70 francs ; frais de défense d'office : 648 francs), sont mis à charge de A._____, lequel n'a pas droit à l'indemnité de partie qu'il réclame. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de séquestre du Ministère public du 23 février 2015 est confirmée. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Fabien Morand, défenseur d'office de A._____, est fixée à 648 francs, TVA par 48 francs incluse. III. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'218 francs (émolument: 500 francs; débours: 70 francs ; frais de défense d'office : 648 francs) et sont mis à la charge de A._____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de A._____ se soit améliorée. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er avril 2015/jde Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.